

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.: 1230/2016
Datum RR-Sitzung: 9. November 2016
Direktion: Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion
Geschäftsnummer: 619412
Klassifizierung: Nicht klassifiziert

Richtlinie des Regierungsrates über die Partizipation bei der Angebotsdefinition im öffentlichen Orts- und Regionalverkehr

1 Gegenstand

Mit vorliegendem Beschluss aktualisiert der Regierungsrat die mit RRB 1942/2002 im Jahr 2002 erlassenen Richtlinie über die Partizipation bei der Angebotsdefinition im öffentlichen Orts- und Regionalverkehr.



2 Rechtsgrundlage

Gesetz vom 16. September 1993 über den öffentlichen Verkehr (ÖVG; BSG 762.4), Art. 15 und 16a

3 Begründung

Im Jahr 2002 hat der Regierungsrat die erste Richtlinie zur Partizipation bei der Planung der Angebote des öffentlichen Verkehrs erlassen. Die Richtlinie richtet sich primär an die Organe der Regionalkonferenzen bzw. regionalen Verkehrskonferenzen sowie an das Amt für öffentlichen Verkehr und Verkehrscoordination (AÖV). Die Verlängerung des Bestellprozesses von zwei auf vier Jahre verlangte eine entsprechende Anpassung der Richtlinie. Die Richtlinie wurde daher in Zusammenarbeit mit den Regionalkonferenzen bzw. regionalen Verkehrskonferenzen formal überarbeitet.

5 **Beschluss**

Der Regierungsrat erlässt die neuen Richtlinie. Sie tritt am 1. Januar 2017 in Kraft und ersetzt die mit RRB 1555/2002 erlassenen Richtlinie vom 8. Mai 2002.

Im Namen des Regierungsrates
Der Staatsschreiber
Auer



Beilage

- Richtlinien des Regierungsrates über die Partizipation bei der Angebotsdefinition im öffentlichen Orts- und Regionalverkehr

Verteiler

- Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion

I Dispositions générales

- 1 La définition de l'offre de transports publics locaux et régionaux doit être consolidée, à tous les niveaux de la planification, par la participation des conférences régionales des transports ou des conférences régionales, des communes, des groupements d'intérêts et, si cela est judicieux et réalisable, de la population concernée. La participation contribue à faire accepter l'offre de transports publics et elle jouit d'une grande considération. Elle peut être publique (« participation générale »), limitée aux milieux intéressés (« participation restreinte ») ou assurée par la représentation des milieux intéressés dans les organes de suivi du projet.
- 2 La participation est avant tout un élément de décision dans la planification de l'offre. La forme de la participation ainsi que les moyens et les outils à mettre en œuvre dépendent de la situation et du stade d'élaboration de l'offre.
- 3 La participation sert à cerner les besoins de la population lors de la définition de l'offre de transports publics locaux et régionaux afin de les prendre en considération dans la mesure du possible, après avoir mis en balance les intérêts en jeu. La participation est ouverte en particulier aux conférences régionales des transports, aux communes, aux associations d'intérêts et à la population.
- 4 La participation obéit aux principes suivants :
 - La participation doit avoir lieu à un moment où il est encore possible d'agir sur la définition de l'offre.
 - La complexité du contenu ne doit pas avoir d'influence sur ce qui est soumis à l'appréciation. Il faut savoir présenter simplement des dossiers complexes.
 - L'ensemble des organisations et des personnes appelées à participer peut être défini au cas par cas, en fonction de la situation.
 - La participation doit avoir lieu de manière périodique et étendue sur des questions de fond, d'une part, et de manière approfondie sur des questions concrètes, d'autre part. Il est important qu'elle ait lieu à un moment proche de la mise en œuvre.
 - La participation peut porter sur l'ensemble des aspects des transports publics (horaire, tarifs, lignes, arrêts, véhicules, sécurité, etc.) ou seulement sur certains d'entre eux.
 - La participation est également un instrument d'étude de marché pour les conférences régionales des transports et les entreprises de transport.

II Définition et esquisse des méthodes à utiliser

La participation à l'élaboration de l'offre de transports publics locaux et régionaux est définie selon les quatre méthodes suivantes :

1 Participation générale

- 1.1 L'organisme responsable du projet publie de manière appropriée les délais applicables à la procédure de participation générale et diffuse des informations sur les instruments qui seront utilisés. La procédure de participation générale est ouverte à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, qui peuvent prendre position sur le sujet présenté en formulant des suggestions et des souhaits.
- 1.2 L'organisme responsable du projet prend connaissance des suggestions et des souhaits formulés et les évalue. Les décisions y afférentes font l'objet d'un rapport de synthèse. Ce rapport est public.
- 1.3 L'organisme responsable du projet communique les résultats de la procédure de participation générale aux organisations et aux entreprises de transport concernées par les réponses reçues.

2 Participation restreinte

- 2.1 La procédure de participation restreinte consiste à inviter un nombre limité de personnes morales ou physiques intéressées à prendre position sur un projet concret.
- 2.2 L'organisme responsable du projet prend si possible en considération les avis reçus. Il rédige un rapport de consultation et informe les participants et les participantes à la procédure sur la prise en considération des avis reçus.

3 Organes de suivi du projet

- 3.1 La forme la plus efficace de participation est la représentation des milieux intéressés dans les organes de suivi.
- 3.2 L'organisme responsable du projet désigne les organisations qui peuvent se faire représenter dans les organes de suivi, il règle les modalités de collaboration au sein de ces organes et définit leurs droits de participer et de déposer des propositions.

4 Enquêtes

- 4.1 Les enquêtes permettent d'évaluer l'adéquation de l'offre existante avec les besoins de la population et des usagers des transports publics.
- 4.2 Les résultats des enquêtes sont à disposition pour des études et des projets, et doivent également être utilisés pour optimiser l'exploitation.

III Participation à la définition de l'offre de transports publics locaux et régionaux

1 Généralités

- 1.1 La définition périodique de l'offre a lieu suivant différents niveaux de planification, en tenant compte des résultats de la phase d'exploitation, des conditions générales en matière de trafic ainsi que des principes relatifs à la desserte (ordonnance sur l'offre de transports publics).
Un calendrier des différentes étapes de planification est disponible en annexe.
- 1.2 Les groupes de participants sont définis en fonction de l'étape de planification. Parallèlement aux personnes et organismes intéressés qui doivent obligatoirement être associés à la participation, d'autres groupes peuvent également prendre part à la procédure, en fonction de la problématique en question. Un tableau en annexe présente les différents groupes de participants possibles suivant les niveaux de planification.
- 1.3 La mise en œuvre des procédures de participation aux différents stades de la planification est du ressort de l'organisme responsable du projet (direction du projet).
- 1.4 En règle générale, le coût de la mise en œuvre des procédures de participation générale et de participation restreinte ainsi que le coût imputable à la gestion des organes de suivi font partie des coûts du projet.

2 La participation aux différents stades d'élaboration de l'offre

2.1 Stade de l'étude / schéma TP

- 2.1.1 Les études / schémas TP commencent par une phase de démarrage créative, dont le but est d'analyser l'avis que les catégories les plus variées de la population et les usagers portent sur les transports publics. Cette analyse doit être étendue à tous les modes de transport dans le périmètre en question.
- 2.1.2 Les études / schémas TP sont élaborés en étroite collaboration avec les communes et les services officiels concernés, avec le concours des groupements et associations d'intérêts. Les responsables du projet définissent les modalités de participation en fonction de la situation.
- 2.1.3 Si les études / schémas TP comportent des points délicats, leurs résultats doivent être présentés aux milieux intéressés pour qu'ils prennent position avant leur finalisation. La décision de mener ou non une consultation sur ces points est prise au cas par cas par les responsables du projet.

2.2 Projets

- 2.2.1 La mise en œuvre des résultats des études / schémas TP a lieu dans le cadre de projets, qui sont ensuite intégrés dans les schémas d'offre régionaux. Les modalités de la participation sont choisies en fonction de la spécificité de chaque projet et de l'enjeu pour la population.
- 2.2.2 Il appartient aux responsables de la planification de déterminer au cas par cas si une procédure de participation générale ou restreinte doit avoir lieu ou si la participation doit être assurée par la représentation des milieux intéressés dans les organes de suivi.
- 2.2.3 Les projets et les résultats des procédures de participation doivent être portés à la connaissance des entreprises de transport intéressées.

2.3 Stade de l'élaboration des schémas d'offre régionaux

- 2.3.1 Les schémas d'offre régionaux sont examinés et adoptés par les organes autorisés de chaque conférence régionale des transports, puis portés à l'attention de l'Office des transports publics et de la coordination des transports.
- 2.3.2 Avant la décision, les communes, les services officiels compétents, les associations d'intérêts et les entreprises de transport concernées doivent être invités à prendre position dans le cadre d'une procédure de participation restreinte. Les résultats de cette procédure sont communiqués à l'Office des transports publics et de la coordination des transports.

2.4 Stade de l'élaboration du schéma d'offre cantonal (arrêté sur l'offre)

- 2.4.1 Lors de l'élaboration du schéma d'offre cantonal, l'Office des transports publics et de la coordination des transports consulte les conférences régionales des transports, les entreprises de transport, les groupements d'intérêts, les services cantonaux compétents, ainsi que les services spécialisés des cantons limitrophes.
- 2.4.2 Les résultats de cette procédure de participation restreinte doivent être portés à la connaissance du Conseil-exécutif et du Grand Conseil sous forme résumée dans le rapport relatif au schéma d'offre cantonal.

2.5 Stade de la procédure d'élaboration de l'horaire

- 2.5.1 Les résultats des schémas d'offre régionaux et de l'arrêté cantonal sur l'offre sont intégrés dans la procédure d'élaboration de l'horaire définie par le droit fédéral (ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires [OH ; RS 745.13]). L'Office fédéral des transports soumet le projet d'horaire à une participation générale publique.

2.5.2 L'Office des transports publics et de la coordination des transports invite les conférences régionales / conférences régionales des transports ainsi que les groupements d'intérêts à prendre part à cette participation générale publique.

2.5.3 Les conférences régionales / conférences régionales des transports remettent à l'Office des transports publics et de la coordination des transports leur avis concernant l'horaire et les autres avis reçus. L'Office des transports publics et de la coordination des transports négocie sur cette base avec les organismes compétents et les entreprises de transport concernées, en tenant compte des répercussions financières.

2.6 Stade de l'exploitation

2.6.1 L'Office des transports publics et de la coordination des transports effectue de manière périodique des enquêtes par sondage auprès de la population et des usagers des transports publics.

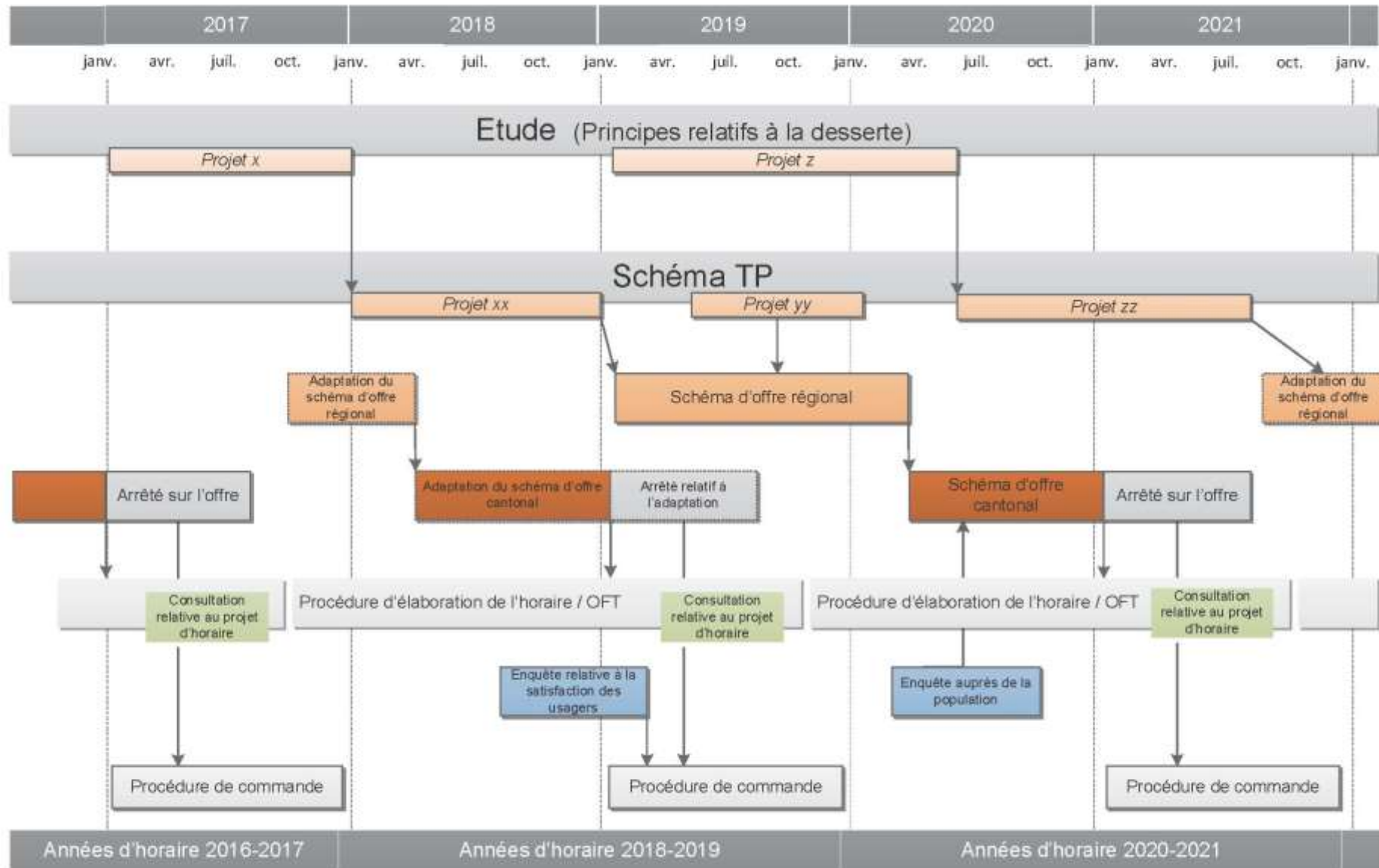
2.6.2 L'Office des transports publics et de la coordination des transports effectue ces enquêtes en collaboration avec les conférences régionales / conférences régionales des transports ainsi que les entreprises de transport.

2.6.3 Les enquêtes donnent lieu à un rapport ; leurs résultats servent de base à la planification de l'offre et aux processus de commande.

Annexes

- Calendrier des étapes de planification
- Participation suivant les différents niveaux de planification

Calendrier des étapes de planification en matière de TP



Participation suivant les différents niveaux de planification

| | Responsabilité | Exemples | Participants | | | | | Services spécialisés TP des cantons limitrophes | |
|--------------------------|--------------------|--|---------------------------|---|---|---|---|---|-----|
| | | | X Intégration obligatoire | (X) Intégration en fonction des besoins | (X) Intégration en fonction des besoins | (X) Intégration en fonction des besoins | (X) Intégration en fonction des besoins | | |
| | | | Population | Communes | Services officiels | GI & associations | ET | CRT/CR | |
| Etude | Canton CRT / CR | Etude globale des transports Etude de corridor Etude régionale Etude à long terme Etudes d'opportunité | (X) | X | (X) | X | X | X | (X) |
| Schéma TP | CRT / CR OTP | Examen des offres Schéma RER Schéma bus local Schéma pour l'exploitation pilote | | X | (X) | X | X | X | (X) |
| Schéma d'offre régional | CRT / CR | | | X | (X) | X | X | | (X) |
| Schéma d'offre cantonal | OTP | | | (X) | X | X | X | X | X |
| Elaboration de l'horaire | OFT | Consultation des milieux intéressés (art. 7 OH) | | (X) | | X | | X | |
| Phase d'exploitation | OTP | Enquête auprès de la population / des usagers | X | | | | | | |